

Point 7 de l'ordre du jour :**Désignation de candidats et élections aux organes statutaires et à leurs organes subsidiaires****I. Introduction**

1. D'après l'article 43.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les élections se tiennent au scrutin secret et se déroulent conformément aux Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret annexées audit Règlement intérieur.
2. À toutes les élections aux organes statutaires de l'Organisation et à leurs organes subsidiaires conduites par des moyens traditionnels non électroniques, la présence physique des Membres habilités à voter est requise pendant le scrutin secret. À cet effet, il doit y avoir, dans la délégation des Membres votants des commissions régionales, au moins une personne physiquement présente pendant toute la durée de la réunion et ayant reçu des pouvoirs en bonne et due forme pour voter¹.
3. Sinon, un Membre votant de la Commission régionale pourra être exceptionnellement et valablement représenté par un membre de la délégation d'un autre Membre à condition que les règles applicables soient respectées².
4. En somme, le représentant du Membre votant de la Commission régionale physiquement présent pendant le scrutin secret, qu'il soit de sa propre délégation ou d'une délégation différente (procuration), devra être dûment accrédité et avoir les pouvoirs voulus pour voter en son nom.
5. Les Ambassadeurs accrédités auprès du Royaume d'Espagne et les Représentants permanents auprès d'ONU Tourisme ont des pouvoirs suffisants pour représenter leur État aux réunions des organes directeurs de l'Organisation et pour voter en son nom.

II. Assemblée générale : désignation des candidats au Bureau de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale

6. Pour conduire ses travaux et conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur, l'Assemblée générale est appelée à élire son Président et ses Vice-Présidents « sur le critère d'une répartition géographique équitable, compte tenu de la région représentée par le Président ».

¹ Seuls les pouvoirs établis et signés par le Chef de l'État, ou le Chef du Gouvernement, ou le Ministre des affaires étrangères ou le Ministre chargé du tourisme ou l'Ambassadeur accrédité auprès du Royaume d'Espagne seront considérés valables en application de la résolution 591(XIX) de l'Assemblée générale.

² La représentation d'un État par un autre Membre effectif de l'Organisation pendant l'élection d'un candidat désigné devra être conforme aux résolutions en la matière adoptées par l'Assemblée générale : résolution 591(XIX), résolution 633(XX) et résolution 649(XXI). Par conséquent, si un Membre effectif n'est pas en mesure de participer au vote, il pourra exceptionnellement être représenté par un membre de la délégation d'un autre État, autre que le chef de délégation, à condition de présenter une lettre ou télécopie officielle signée par l'autorité compétente expliquant les circonstances exceptionnelles en cause, désignant la personne qui le représentera et, le cas échéant, lui donnant pouvoir pour voter en son nom. Il est rappelé que les pouvoirs enfreignant le principe du caractère secret du vote seront invalidés. On notera, en outre, qu'à moins que ne soient clairement précisés les points sur lesquels les pouvoirs ont été donnés pour voter, il sera entendu que le ou la délégué(e) a tous pouvoirs pour voter sur tout point à l'ordre du jour au nom du Gouvernement qu'il ou elle représente par procuration. Il ne peut être donné à un délégué qu'un seul mandat de représentation, mais, en vue d'assurer la bonne marche des travaux, les délégations sont également priées d'éviter d'avoir plus d'un délégué représentant un autre État.

7. Si l'Assemblée suit la tradition consistant à désigner comme Président le chef de la délégation du pays hôte (Arabie saoudite), il y n'aura pas de poste de Vice-Président pour la région du Moyen-Orient. Dès lors, les Vice-Présidents de l'Assemblée générale représenteront les régions d'ONU Tourisme à raison de deux pour l'Afrique, deux pour les Amériques, un pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, deux pour l'Europe et un pour l'Asie du Sud.

III. Organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Commission de vérification des pouvoirs : nomination des membres

8. L'article 13.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée prévoit que celle-ci nomme, sur proposition de son Président, une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf délégués pris parmi les Membres effectifs, compte tenu d'une répartition géographique juste et équitable.
9. Les commissions régionales sont invitées à proposer au Président de l'Assemblée générale autant de candidats à la Commission de vérification des pouvoirs qu'elles ont de membres du Bureau de l'Assemblée. Les neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs (deux pour l'Afrique, deux pour les Amériques, un pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, deux pour l'Europe, un pour le Moyen-Orient et un pour l'Asie du Sud) éliront à leur tour parmi eux, à leur première réunion pendant la session de l'Assemblée générale, un Président et un Vice-Président conformément à l'article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée.
10. À la date du présent document, le secrétariat n'a pas reçu, de la part de la Commission pour l'Afrique, de candidatures pour siéger à la Commission de vérification des pouvoirs.

Commissions régionales : élection du Bureau

11. Conformément à l'article 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui prévoit que les dispositions dudit Règlement seront applicables mutatis mutandis aux commissions régionales et comme cela a été l'usage jusqu'à présent, chaque commission régionale élira un Président et deux Vice-Présidents parmi ses membres pour un mandat de deux ans, commençant à partir de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale et se terminant avant la vingt-septième session.
12. À la date du présent document, le secrétariat a reçu une candidature de la **Zambie** (5 octobre 2024) à la présidence de la Commission régionale pour l'Afrique pendant la période 2025-2027 ainsi qu'une candidature de l'**Angola** (10 janvier 2025) et le **Nigéria** (25 mars 2025) à la vice-présidence pendant la période 2025-2027.
13. Le secrétariat invite les États membres africains souhaitant se porter candidats à la présidence/vice-présidence de la Commission pour la prochaine période biennale à le faire dans l'intervalle allant jusqu'à la réunion de leur commission. Toute candidature parvenant au secrétariat avant la date de réunion de la Commission sera annoncée dans un additif au présent document.
14. La Commission régionale est invitée à élire son Président et ses Vice-Présidents en conséquence.

Comité mondial d'éthique du tourisme³

15. Le Comité mondial d'éthique du tourisme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale qui a été établi en vertu du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme⁴. Il se compose de neuf membres titulaires et de trois suppléants qui sont nommés par l'Assemblée générale à titre personnel. La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans.

³ Seulement à titre d'information. Il n'y a pas de suite à donner dans le cadre des réunions des commissions régionales.

⁴ Résolution 607(XIX)

16. Afin d'assurer la continuité des travaux du Comité, et conformément au paragraphe c) du Protocole, les membres du Comité sont renouvelés pour moitié tous les deux ans. À cet égard, il sera procédé à l'**élection de cinq membres du Comité mondial d'éthique du tourisme** à l'occasion de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale en 2025, dont le nouveau Président. De plus, trois nouveaux membres suppléants seront élus à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.
17. Le secrétariat d'ONU Tourisme fera paraître au printemps 2025 l'appel à manifestation d'intérêt détaillant les modalités de présentation de candidats pour siéger au Comité. Les Membres effectifs, associés et affiliés sont encouragés à proposer des candidats pour être membres du Comité.

IV. Conseil exécutif : élection des membres

Membres effectifs

18. L'Assemblée générale doit élire, à chacune de ses sessions, la moitié des membres du Conseil exécutif, conformément à l'article 14.1 des Statuts de l'Organisation rédigé comme suit :
- « Le Conseil se compose de Membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un membre pour cinq Membres effectifs, conformément au Règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable. »
19. L'article 15 des Statuts dispose par ailleurs que :
- « Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans (...). Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des membres du Conseil. »
20. Cette disposition est reprise à l'article 55.4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui précise, au paragraphe 4, que :
- « Le mandat des membres du Conseil prend effet immédiatement après leur élection par l'Assemblée et expire au moment de l'élection de leurs successeurs. »
21. Selon l'article 14.1 des Statuts, le nombre total de Membres effectifs de l'Organisation détermine le nombre de sièges au Conseil. Afin de parvenir, dans toute la mesure du possible, à une représentation géographique juste et équitable, le nombre de sièges par région se calcule à raison d'un siège pour cinq Membres d'après le nombre total de Membres de chaque région.
22. L'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que :
- « L'Assemblée élit au scrutin secret les membres du Conseil à raison d'un membre pour cinq Membres effectifs de l'Organisation, en tenant compte d'une répartition géographique juste et équitable. Ce ratio s'applique au nombre de Membres effectifs par région pour déterminer le nombre de sièges revenant à la région correspondante au Conseil exécutif. Dans l'éventualité que le résultat obtenu à l'issue du calcul dudit ratio ne soit pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche. »
23. Par conséquent, sur la base du nombre de Membres effectifs par région à la date du présent document, il y aurait 34 membres du Conseil, plus l'Espagne qui en est membre permanent⁵, pendant la période allant de la vingt-sixième session à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

⁵ Aux termes de l'article 14.1 bis des Statuts, l'État hôte du siège de l'Organisation dispose de façon permanente d'un siège supplémentaire au Conseil exécutif qui n'est pas affecté par la répartition géographique des sièges.

24. Ce sont 17 Membres effectifs qui devront être élus au Conseil à raison d'1 membre pour 5 Membres effectifs par région, comme suit :

Afrique	5 sièges
Amériques	3 sièges
Asie de l'Est et Pacifique	0 siège
Europe	5 sièges
Moyen-Orient	2 sièges
Asie du Sud	2 sièges
TOTAL	17 sièges

25. Au moment de la rédaction du présent document, les États africains suivants avaient présenté leur candidature pour siéger au Conseil au cours de la période 2025-2029 :

Afrique (5 sièges à pourvoir)

Zambie, 7 novembre 2024, pour être reconduit comme membre
Seychelles, 5 décembre 2024, pour entrer comme nouveau membre
Maroc, 25 décembre 2024, pour être reconduit comme membre
Angola, 10 janvier 2025, pour entrer comme nouveau membre
Tunisie, 15 janvier 2025, pour entrer comme nouveau membre
Zimbabwe, 3 février 2025, pour entrer comme nouveau membre
Kenya, 11 mars 2025, pour entrer comme nouveau membre

Toute autre candidature parvenant au secrétariat avant la date des réunions des commissions régionales sera annoncée dans un additif au présent document.

26. Il y a lieu de rappeler que le Conseil exécutif, dans sa décision 4(XXXIV), recommande ce qui suit :

« ... seuls les membres de l'Organisation qui n'ont aucun arriéré de contributions non justifié (paragraphe [13] des Règles de financement annexées aux Statuts) sont éligibles au Conseil exécutif ».

Membres affiliés

27. Le représentant des Membres affiliés au Conseil exécutif est le Président du Conseil des Membres affiliés, conformément à l'article 6.2 du Règlement intérieur du Comité des Membres affiliés.

V. Organes subsidiaires du Conseil exécutif : élection des membres

28. Il convient de commencer par rappeler que le Conseil exécutif, dans sa décision 4(XXXIII), a décidé que :

« (...) seuls les Membres de l'Organisation qui n'ont pas d'arriérés de contributions non justifiés (paragraphe [13] des règles de financement annexées aux Statuts) pourront être désignés pour faire partie de ses organes subsidiaires ».

Comité du programme et du budget (aucun poste à pourvoir)⁶

29. En application de la décision 3(CXXI) du Conseil exécutif, les articles 2.2 et 3 du Règlement intérieur du Comité du programme et du budget ont été amendés pour se lire comme suit :

Article 2

2. Le Comité du programme et du budget est composé :
- a) de douze (12) Membres effectifs, à raison de deux (2) par région, désignés par leur commission régionale respective et nommés par le Conseil exécutif ;
 - b) du représentant des Membres associés au Conseil exécutif ;
 - c) du représentant des Membres affiliés au Conseil exécutif.

Article 3

1. Le mandat des membres élus est de quatre (4) ans.
 2. L'élection de la moitié des membres (un membre par région) du Comité du programme et du budget a lieu tous les deux (2) ans.
30. Pour implanter ce changement des règles du Comité du programme et du budget, il a été jugé nécessaire de prendre, en ce qui concerne l'élection des membres du Comité, des mesures de transition semblables à celles ayant été adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session pour la fusion du Comité du programme et du Comité du budget et des finances en un seul comité, le Comité du programme et du budget.
31. Aussi le Conseil exécutif a-t-il approuvé les mesures de transition proposées consistant à prolonger jusqu'en 2027 le mandat des quatre membres dont le mandat devait expirer en 2025 ainsi que la division proposée du mandat des membres élus en 2027.
32. Il faudra donc, en 2027, élire six membres, à raison d'un par région, pour un mandat de deux ans, et élire six autres membres, également à raison d'un par région, pour un mandat de quatre ans. Par la suite, les élections seront pour un mandat d'une durée de quatre ans.
33. La composition du Comité est la suivante :

Afrique (2 membres)

Maroc (2027)

Kenya (2027)

Comité sur l'éducation en ligne dans le tourisme

34. En application de la décision 4(CXII) du Conseil exécutif et de la résolution 714(XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité sur l'éducation en ligne dans le tourisme a été institué en tant qu'organe subsidiaire du Conseil exécutif. Le Comité se compose de neuf Membres effectifs, d'un Membre associé et d'un Membre affilié, nommés sur la recommandation des commissions régionales.
35. Le Comité est chargé de fournir au Conseil exécutif et au Secrétaire général des avis et des recommandations sur les questions d'éducation.

⁶ À titre d'information uniquement. Il n'y a pas de suite à donner dans le cadre des réunions des commissions régionales.

36. Ce comité technique doit pouvoir aborder tous les aspects de la réalité du tourisme et des relations entre le secteur et les grands enjeux mondiaux. On y assure donc une participation variée et représentative des secteurs public et privé, de l'échelon national à l'échelon international, ainsi qu'une représentation des établissements d'enseignement faisant partie de la 'Tourism Online Academy'.
37. Les commissions régionales sont priées de désigner leurs candidats pour siéger au Comité sur l'éducation en ligne dans le tourisme au cours de la période 2025-2029 entre la vingt-sixième session et la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, suivant la répartition ci-après :
- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| Afrique : | 2 membres |
| Amériques : | 2 membres |
| Asie de l'Est et Pacifique : | 1 membre |
| Europe : | 2 membres |
| Moyen-Orient : | 1 membre |
| Asie du Sud : | 1 membre |
38. Le Comité comprendra un Membre associé, désigné parmi eux, et un Membre affilié, cette représentation étant assurée par le Président du Conseil des Membres affiliés.
39. À la date du présent document, le secrétariat a reçu une candidature émanant de l'**Angola (10 janvier 2025)** pour être membre du Comité sur l'éducation en ligne dans le tourisme pour la période de 2025-2029.

Comité technique du Code international de protection des touristes

40. Le [Code international de protection des touristes](#) a été adopté par la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale aux termes de la résolution 732(XXIV). À la date du présent document, [vingt-six \(26\) États membres](#) ont adhéré au Code. Cinq (5) de ces pays (Costa Rica, Équateur, Honduras, Paraguay et Uruguay) ont déjà remis des rapports sur la prise en compte à l'échelon national des principes et des recommandations du Code.
41. Comme prévu à la Section D, Chapitre 5 du Code, un comité technique sera institué en tant qu'organe subsidiaire du Conseil exécutif pour apporter son concours au Secrétaire général aux fins de la promotion et du suivi de l'application du Code.
42. Le Comité se réunira en session ordinaire chaque année. Il adoptera, suivant un calendrier approprié, le Rapport général sur l'adhésion au Code et son application, lequel sera transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale.
43. Le Comité exercera, entre autres, les fonctions suivantes :
- i. Étudier et recommander de possibles amendements du Code, en tant que document non juridiquement contraignant, pour approbation par l'Assemblée générale ;
 - ii. Adopter des bonnes pratiques et des recommandations en ce qui concerne l'application du Code et prendre toutes mesures qu'il pourra juger utiles pour faire avancer les objectifs du Code ; et
 - iii. Examiner les difficultés et les problèmes posés par l'application et l'interprétation du Code, en consultation avec le groupe consultatif d'experts.
44. Le Comité se composera de neuf Membres effectifs avec droit de vote, recommandés par les commissions régionales et nommés par le Conseil exécutif. Seuls les pays ayant adhéré à la totalité du Code seront admis à participer audit Comité en tant que membres de plein droit.

45. La composition du Comité est la suivante :

Afrique :	2 membres
Amériques :	2 membres
Asie de l'Est et Pacifique :	1 membre
Europe :	2 membres
Moyen-Orient :	1 membre
Asie du Sud :	1 membre

46. Le secrétariat est en train d'élaborer actuellement le mandat du Comité, en s'inspirant du mandat d'autres comités techniques du Conseil exécutif, en vue d'en saisir le Conseil exécutif pour approbation en temps voulu.

47. À la date du présent document, la Guinée-Bissau⁷ et le Sénégal sont les seuls pays de la région ayant adhéré à la totalité du Code.

48. La Commission régionale est invitée à recommander un Membre en vue de sa nomination par le Conseil exécutif sous réserve de l'approbation du mandat et de l'établissement du Comité.

VI. Désignation des pays hôtes de la Journée mondiale du tourisme 2026 et 2027

49. À ce jour, les célébrations de la Journée mondiale du tourisme (JMT) sont allées à :

- JMT 2006 : Portugal (Europe)
- JMT 2007 : Sri Lanka (Asie du Sud)
- JMT 2008 : Pérou (Amériques)
- JMT 2009 : Ghana (Afrique)
- JMT 2010 : Chine (Asie de l'Est et Pacifique)
- JMT 2011 : Yémen (Moyen-Orient)
- JMT 2012 : Espagne (Europe)
- JMT 2013 : Maldives (Asie du Sud)
- JMT 2014 : Mexique (Amériques)
- JMT 2015 : Burkina Faso (Afrique)
- JMT 2016 : Thaïlande (Asie de l'Est et Pacifique)
- JMT 2017 : Qatar (Moyen-Orient)
- JMT 2018 : Hongrie (Europe)
- JMT 2019 : Inde (Asie du Sud)
- JMT 2020 : MERCOSUR (Amériques)
- JMT 2021 : Côte d'Ivoire (Afrique)
- JMT 2022 : Indonésie (Asie de l'Est et Pacifique)
- JMT 2023 : Arabie saoudite (Moyen-Orient)
- JMT 2024 : Géorgie (Europe)
- JMT 2025 : Malaisie (Asie du Sud)

50. Dans sa résolution 470(XV), l'Assemblée générale a fait sienne la proposition du Conseil exécutif et décidé de retenir l'ordre géographique suivant pour les célébrations de la Journée mondiale du tourisme à partir de 2006 : Europe ; Asie du Sud ; Amériques ; Afrique ; Asie de l'Est et Pacifique ; et Moyen-Orient. En 2025, à leurs réunions respectives, la Commission régionale pour les Amériques et la Commission régionale pour l'Afrique devront recommander à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale les pays hôtes des éditions 2026 et 2027 de la Journée mondiale du tourisme.

51. À la date du présent document, le secrétariat a reçu une candidature du Kenya (21 juin 2023) pour être le pays hôte de l'édition 2027 de la Journée mondiale du tourisme.

⁷ Dispositions du paragraphe 13 du Règlement de financement et/ou de l'article 34 des Statuts

VII. Note importante sur l'élection des pays accueillant les prochaines réunions des commissions régionales et autres événements d'ONU Tourisme

52. Aux termes de sa résolution 662(XXI), l'Assemblée générale demande expressément aux États membres souhaitant recevoir une réunion d'ONU Tourisme d'assurer les conditions prévues dans le modèle d'accord en annexe. C'est sur la base de ce modèle d'accord élaboré par le secrétariat que les accords avec le pays hôte pour la tenue de réunions d'ONU Tourisme sont conclus avec la vaste majorité des États membres. Il énonce le cadre juridique régissant la tenue des réunions d'ONU Tourisme en dehors du siège, lequel découle essentiellement de l'article 32 des Statuts, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe XVIII (relative à ONU Tourisme) et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il concorde avec la politique de l'ONU en la matière.
53. Dans le droit fil de la résolution 750(XXIV) sur la procédure pour le choix des lieux accueillant l'Assemblée générale, tous les États membres présentant leur candidature pour recevoir la prochaine réunion de la Commission régionale s'engageront par écrit, avant que la Commission régionale ne prenne sa décision concernant le lieu de sa prochaine réunion, à se conformer au cadre juridique pour la tenue des réunions d'ONU Tourisme en dehors du siège et à assurer les dispositions prévues dans le modèle d'accord.
54. Dans l'éventualité que le pays hôte ne soit pas en mesure, au moment de conclure l'accord, d'assurer les conditions nécessaires à la tenue d'une réunion d'ONU Tourisme en dehors du siège, le Secrétaire général informera le Président de la Commission régionale afin qu'il adopte les mesures voulues pour permettre la tenue comme il se doit de la réunion, y compris qu'elle se tienne au siège de l'Organisation conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
55. À la date du présent document, deux candidatures, celles de la **République démocratique du Congo** (25 juillet 2024) et de l'**Angola** (30 janvier 2025), ont été reçues par le secrétariat pour accueillir la soixante-neuvième réunion de la Commission régionale d'ONU Tourisme pour l'Afrique en 2026.

**

